RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 9 février 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 9, sis sur la parcelle n° 2801, fe 28, de la commune d'Avully

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le projet de transformation et de changement d'affectation partiel, selon la demande définitive d'autorisation de construire DD 99095-5, du bâtiment n° 9, sis sur la parcelle n° 2801, fe 28, de la commune d'Avully;

vu l'intérêt particulier de ce bâtiment, selon le recensement architectural;

vu l'article 24d de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT);

vu l'article 27D de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), en vertu duquel il est possible de maintenir une application sans rapport avec l'agriculture ou d'autoriser un changement d'affectation d'une construction digne d'être protégée, aux conditions fixées par l'article 24d LAT ;

vu les recommandations de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 11 août 2004, favorable à l'inscription dudit bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu les dispositions prises par le département pour donner suite à ces recommandations et la décision subséquente d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de ce bâtiment ;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, en particulier le fait que ledit bâtiment constitue un exemple caractéristique d'architecture rurale, abritant habitation, grange et écurie sous un même toit ;

vu la consultation du propriétaire, en date du 21 octobre 2004 ;

vu la détermination subséquente de ce dernier, en date du 9 novembre 2004, favorable à la mesure de protection envisagée ;

vu le préavis favorable de la commune d'Avully, du 20 janvier 2005 ;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

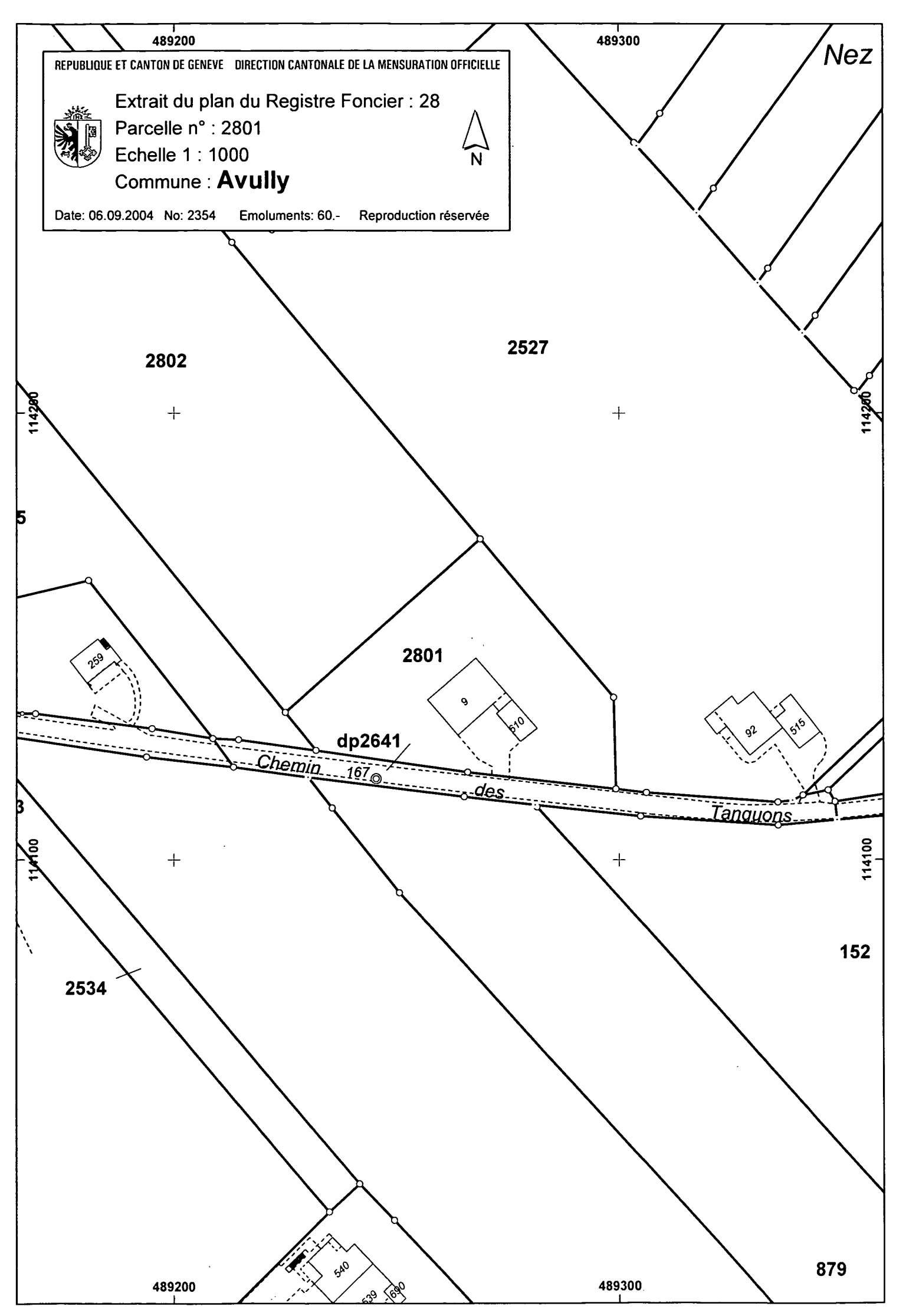
1. Le bâtiment n° 9, sis sur la parcelle n° 2801, fe 28, de la commune d'Avully, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de trente jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 28
Parcelle n° : 2801
Echelle 1 : 1000
Commune : Avully
Date: 06.09.2004 No: 2354 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
N
489200
489300
Nez
2802
2527
2801
2534
152
879
dp2641
Chemin 167 des Tanguons
259
9
510
92
515
540
539
690
114200
114100